



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°068/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 décembre 2022 portant modification des fréquences assignées à la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau attribuée à la société RAGA NET S.A.R.L

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo :

Vu la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, spécialement en ses articles 50, 84 et 201 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n° 20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Arrêté ministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/BON/IA/Mmw/008/2019 du 23 janvier 2019 portant renouvellement d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau concessionnaire de fourniture des services publics d'accès à Internet en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat, section administrative, chambre d'interprétation des textes juridiques RITE 04, paru au Journal Officiel au numéro spécial du 09 février 2022 réaffirmant ainsi la continuité de l'Autorité de Régulation de la Poste et

des Télécommunications du Congo « ARPTC » en sigle et sa capacité d'exercer toutes les attributions de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications ;

Considérant la lettre référencée MD/RN/SA/065/2022 du 02 novembre 2022 de la société RAGA NET relative à l'exploitation de la bande 2.3 GHz ;

Considérant le Procès-verbal signé le 16 novembre 2022 entre l'ARPTC et les Fournisseurs d'Accès à Internet Africell RDC et Raga Net relatif à l'identification des solutions pour optimiser l'utilisation du spectre attribué aux Fournisseurs d'Accès à Internet, au retrait de la sous bande de 2.3 GHz attribuée à RAGA NET S.A.R.L., à la réattribution de la sous-bande de 2.3 GHz à AFRICELL RDC S.A et à l'attribution d'une sous bande libre à RAGA NET S.A.R.L.;

Considérant la nécessité de réaménager le spectre de fréquences attribuées aux Fournisseurs d'Accès à Internet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la révision d'une licence à l'initiative du Ministre, dans l'intérêt d'une gestion efficiente du plan des fréquences radioélectriques, n'entraîne pas des frais supplémentaires ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 06 décembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Les fréquences de la bande de fréquences 2.3 GHz attribuées à la société Raga Net S.A.R.L par l'Arrêté ministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/BON/IA/Mmw/008/2019 du 23 janvier 2019 portant renouvellement d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau concessionnaire de fourniture des services publics d'accès à Internet en République Démocratique du Congo, sont retirées et remplacées par celles de la bande libre de 24 GHz de la manière suivante :

Fréquences retirées

Bande de fréquences	Sous-bande de fréquences	Mode Duplex	Couverture
2.3 GHz	2368.5 à 2398.5 MHz	TDD	Nationale

Nouvelles fréquences assignées

Bande de fréquences	Sous-bande de fréquences (libres)	Mode Duplex	Couverture
24 GHz	24,050 – 24,150 GHz	TDD	Nationale

Article 2

La modification des fréquences prévue à l'article 1 de la présente Décision sera consacrée par un avenant non payant à la licence initiale.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision.


Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à la société Raga Net S.A.R.L, et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2022

Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**
2. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**
3. **Joseph Alfred PONDE ISAMBWA**
4. **Bruno ILUNGA TEMBWA**
5. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**
6. **Alain KYUNGU MUSHIDI**


Président
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller